

GESTION VAGUES DE CHALEUR 2025

En 2024, les chiffres démontrent qu'il est nécessaire de prendre mesures fortes face au risque de chaleurs intenses auquel sont exposés les travailleurs.

D'après Météo-France, l'été 2024 se classe ainsi au 8e rang des étés les plus chauds depuis 1900.

Selon Santé Publique France, en 2024, 7 accidents du travail mortels sont dénombrés en lien possible avec la chaleur, dont 6 survenus dans le cadre d'une activité professionnelle de construction et travaux ou d'agriculture. Ces accidents du travail mortels ont concerné des hommes âgés de 39 à 71 ans.

Les services de l'inspection du travail sont vigilants quant à la bonne mise en œuvre de mesures adaptées en vue de préserver la santé et sécurité des travailleurs. Ils pourront être amenés, à ce titre, à mettre en œuvre les outils à disposition dans ce cadre.

Vous trouverez ci-dessous, des informations et ressources utiles sur ce sujet.

1. Cadre juridique

A compter du 1er juillet 2025, entrent en vigueur deux nouveaux textes réglementaires :

-le décret n° 2025-42 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur afin de renforcer les obligations de prévention pour les employeurs en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et d'attribuer de nouveaux pouvoirs d'intervention à l'inspection du travail en période de fortes chaleurs.

-complété par l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur (vert, jaune, orange et rouge). Par application de ce dispositif, l'épisode de chaleur intense au sens du code du travail se définit par l'atteinte du niveau jaune.

Les dispositions du Code du travail imposent notamment à l'employeur :

- Dans un premier temps, de procéder à une évaluation des risques auxquels les épisodes de chaleur intense sont susceptibles d'exposer les travailleurs, et ce **indépendamment du fait que leur poste de travail se situe à l'intérieur ou en extérieur**.
- Dans un second temps, de déterminer des mesures ou des actions de prévention lorsque l'évaluation l'a conduit à identifier l'existence de tels risques.

Les vagues de chaleur longues et intenses qui pourront survenir doivent être anticipées et, selon l'activité et l'environnement du travailleur, des mesures appropriées doivent être mises en œuvre (modification des procédés de travail, aménagement des lieux et postes, organisation notamment sur les horaires de travail, moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire, choix des équipements de protection appropriés, information et formation des travailleurs,.. (Article R4463-3 nouveau du Code du travail)).

Vigilance pour certains travailleurs :

*-jeunes travailleurs : l'emploi à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé est **interdit**, sans possibilité de dérogation.*

-femmes enceintes : il est possible à son initiative ou à celle de son employeur de les affecter temporairement à un autre emploi

Tous les secteurs d'activité sont concernés.

Juin 2025

Spécificités secteur BTP

Eu égard aux travaux en extérieur et notamment pour les travaux sur toiture (charpente, couverture, isolation), l'évolution en cours de journée devra être prise en compte pour la mise en œuvre de mesures.

S'agissant de chantiers soumis à coordination, le Maître d'ouvrage est tenu d'assurer la coordination de l'ensemble de ces mesures pour en assurer l'effectivité et l'efficacité. A ce titre, il peut également prévoir des mesures spécifiques pour la période estivale comme la suspension de pénalités de retard en cas d'arrêt de travaux lors des alertes orange et rouge.

A noter : La caisse d'intempéries du BTP peut être sollicitée en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail en cas d'activation de vigilances orange ou rouge ou d'arrêt préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule.

Spécificités secteur travaux forestiers et sylvicoles :

Mise à disposition d'une quantité d'eau potable et fraîche suffisante permettant de « se désaltérer et de se rafraîchir » (minimum 3 litres) et d'un moyen de s'abriter lorsque les conditions météorologiques le nécessitent (si l'accès à la zone de travaux ne le permet pas, des mesures d'adaptation sont mises en œuvre)

A noter :

- ❖ les dispositions relatives aux mesures à prendre en cas de chaleur sont désormais applicables aux travailleurs indépendants intervenant directement sur chantier ou réalisant directement certaines activités dans le domaine agricole.
- ❖ **S'agissant de tous travaux en extérieur**, le risque lié à l'exposition aux Ultraviolets (UV) des travailleurs doit également être pris en compte afin de mettre en œuvre des mesures appropriées : modification horaires, équipements de protections individuelles adaptées, ...

Ressources

Ministère du travail :

[Chaleur et canicule au travail | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

INRS :

[Travail à la chaleur. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS](#)

[Confort thermique dans les bureaux : concilier sobriété énergétique et conditions de travail - Actualité - INRS](#)

[Forte chaleur ou canicule : l'INRS recommande aux employeurs d'anticiper les mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité de leurs salariés - Communiqué de presse - INRS](#)

L'OPPBT propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet:

[Fortes chaleurs et canicule sur les chantiers](#)

[Prévenir les effets de la chaleur et des UV sur la santé - Prévention BTP](#)

Dispositifs mobilisables en cas de canicule

Récupération des heures non travaillées :

En cas de vigilance orange ou rouge activée, les dispositions en matière de récupération d'heures perdues en raison d'intempéries peuvent être mobilisées.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux durées maximales de travail restent toutefois applicables.

A défaut d'accord collectif, la récupération s'effectue selon des modalités prévues par décret.

Ainsi, les heures ne peuvent être récupérées que dans les 12 mois précédant ou suivant leur perte. Elles ne peuvent pas être réparties uniformément sur toute l'année, ni augmenter la durée du travail de l'établissement de plus d'1 heure par jour ni de plus de 8 heures par semaine.

Activité partielle :

Possibilité de recourir à l'activité partielle (Motif « toute circonstance de caractère exceptionnel ») à la double condition :

- Activation de la vigilance orange ou rouge ou arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule ;

- En l'absence d'autres solutions que la réduction/suspension d'activité : activité impactée de manière imprévisible, irrésistible et extérieure (le critère est apprécié au cas par cas par l'autorité administrative).

Pour plus d'informations :

-Site du Ministère : [L'activité partielle \(AP\) | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

-Service de la DDETS de Saône et Loire : ddets-activite-partielle@saone-et-loire.gouv.fr

Dispositif de la Caisse de congés intempéries du BTP

Dispositif spécifique dans la branche BTP

Pour toute autre information DDETS de Saône et Loire : [Comment contacter le service renseignement et l'Inspection du travail - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)